

## **Règlement Intérieur Fourrière**

**Article 1** : La fourrière est destinée à accueillir les animaux " chiens et chats " trouvés, errants ou capturés en état de divagation sur les communes membres. L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte.

**Article 2** : Les prestations sont assurées 24h sur 24 et 7 jours sur 7, après appel téléphonique (au 06.60.15.96.23 ou 04.77.97.47.52) uniquement de la mairie ou de la police ; **aucun appel direct d'un contribuable ne sera pris en compte.**

**Article 3** : Capture des chiens et des chats :  
Seules les demandes émanant des polices municipales, commissariats de police, gendarmeries ou mairies des communes bénéficiaires seront prises en compte.

**Article 4** : Tout particulier qui dépose un animal à la fourrière doit faire une attestation sur l'honneur de : «NON PROPRIETE DE L'ANIMAL».

**Article 5** : Lorsque l'animal est identifié, le gardien de la fourrière contacte son propriétaire. L'animal ne pourra lui être restitué qu'après paiement des frais de fourrière.

**Article 6** : L'animal non identifié, ou portant seulement un collier avec les coordonnées de son maître ne sera remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du code rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire article 211-26 du code rural, les frais de fourrière également.

**Article 7** : A l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la fourrière, qui en dispose dans les conditions suivantes :

- l'animal est gardé dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière.
- après avis d'un vétérinaire, l'animal est cédé à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux.
- si la cession n'est pas possible, après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité et en dernier recours, il procède à l'euthanasie de l'animal à mes frais (article L211-25 du CRPM).
-